



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15084379

TRIBUNAL DE COMMERCE

03 JUN 2015

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466.139.834

Dénomination

(en entier) : **Filame Brussels**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue Robert Schuman 121 - 1400 Nivelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 05.05.2015, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 11.5.2015, Référence 5 Volume 0 Folio 0 Case 5340. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme "Filame Brussels", dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, avenue Robert Schuman, 121 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'unification des actions des catégories A et B, rapport établi dans le cadre de l'article 560 du Code des Sociétés ; chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide d'unifier les 6594 actions de catégorie A et les 1712 actions de catégorie B et de les convertir en 8.306 actions, sans mention de valeur nominale, dans la proportion d'une action ancienne pour une action nouvelle.

Après les opérations d'unification, le capital social est maintenu à son montant actuel, soit huit cent septante-trois mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-huit cents (€ 873.940,88). Il sera représenté par 8.306 actions, sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet, le siège et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT):

CAPITAL - ACTIONS**§1 Capital**

Le capital social est fixé à huit cent septante-trois mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-huit cents (€ 873.940,88)

Il est représenté par 8.306 actions sans désignation de valeur nominale.

§2. Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à septante trois mille cinq cent vingt (73.520) euros, représenté par mille huit cent trente-huit (1.838) actions sans désignation de valeur nominale, toutes libérées intégralement.

Lors de l'augmentation de capital souscrite par la S.R.L.B., le douze novembre deux mille deux, le capital a été porté à trois cent septante trois mille cinq cent vingt (373.520,00) euros représenté par mille huit cent trente-huit (1.838) actions de classe A et mille sept cent douze (1.712) actions de classe B.

Lors de l'augmentation de capital, le premier septembre deux mil trois, le capital a été porté à trois cent septante-trois mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-huit cents (373.940,88 €) représenté par trois mille cinq cent cinquante-quatre actions dont mille huit cent quarante-deux (1.842) actions de classe A et mille sept cent douze (1.712) actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement

Lors de l'augmentation de capital, le vingt-quatre décembre deux mil treize, le capital a été porté à huit cent septante-trois mille neuf cent quarante euros quatre-vingt-huit cents (873.940,88 €) représenté par huit mille

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

trois cent six (8.306) actions, dont six mille cinq cent nonante-quatre actions (6.594) de catégorie A et mille sept cent douze (1.712) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille trois cent sixième (1/8.306ième) du capital social.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Pierre Nicaise de Grez-Doiceau le 5 mai 2015, l'assemblée a décidé de supprimer les catégories d'actions pour que le capital soit représenté par 8.306 actions sans désignation de valeur nominale.

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. Par dérogation, les décisions suivantes se prendront à l'unanimité des voix :

a. La nomination d'un ou de plusieurs administrateurs délégués et la délégation des pouvoirs de gestion journalière à ce ou ces administrateurs délégués.

b. La répartition des pouvoirs entre administrateurs, même si cette répartition des pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

c. L'octroi de mandat particulier à un ou plusieurs administrateurs ou autre personne.

d. L'acquisition de participations dans d'autres sociétés.

e. L'engagement de toute personne dans le cadre d'un contrat de travail ou de consultance.

f. Les engagements de la société envers les tiers : pour tout montant excédant 250.000 €, à l'exception des contrats envers les clients pour lesquels le montant est de 500.000 €,

g. L'approbation du budget annuel de la société, de même que l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion de la société.

h. Les contrats avec les sociétés et personnes liées au sens du Code des Sociétés à un administrateur ou son représentant permanent si l'administrateur est une société, ou à un actionnaire.

i. Les décisions relatives à l'octroi d'un prêt ou d'un compte courant à un des actionnaires ou administrateur d'une société du groupe auquel la société appartient,

j. Les décisions relatives aux ventes d'actions ou d'actifs de la société, à la fusion, la scission ou l'apport de branche d'activité.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Volet B - Suite

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi du mois de MAI à 17 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes , statuts coordonnés.